

NOTE AUX ADHÉRENTS

Loi de finances rectificative pour 2021

> L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté dans les mêmes termes, dans le cadre d'une commission mixte paritaire (CMP) tenue le 8 juillet 2021, la loi de finances rectificatives pour 2021. Celle-ci sera prochainement publiée au Journal officiel.

Sont résumées ci-après les dispositions de la loi intéressant plus particulièrement le secteur pétrolier.

> TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (TICPE)

> *Nouveau report de l'alignement du tarif de TICPE applicable au GNR sur celui appliqué au gazole routier*

L'article 2 bis de la loi finances rectificative pour 2021 reporte de dix-huit mois, soit jusqu'au **1^{er} janvier 2023**, la suppression du tarif réduit de TICPE applicable au gazole non routier (GNR), qui aurait dû intervenir le 1^{er} juillet 2021⁽¹⁾.

La suppression au 1^{er} juillet 2021 de l'indice 20 du GNR dans le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes⁽²⁾ étant, quant à elle, maintenue, le tarif réduit de TICPE de 18,82 €/hl du GNR est fixé dans un nouvel article 265 octies D du code des douanes, qui sera abrogé au 1^{er} janvier 2023.

Sont également reportés par l'article 2 bis au 1^{er} janvier 2023,

- le maintien des tarifs réduits de TICPE de
 - 18,82 €/hl pour le GNR utilisé par
 - les entreprises de déneigement des routes et d'aménagement de pistes de ski (article 265 octies A du code des douanes) ;
 - le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises sur le réseau national (article 265 octies B du code des douanes) ;
- l'application d'une tarification réduite directe de TICPE de
 - 3,86 €/hl pour le GNR utilisé par
 - les entreprises pour l'extraction de certains matériaux et la manutention portuaire (article 265 octies C du code des douanes) ;
 - les exploitants agricoles (D du II de l'article 32 de la loi finances pour 2014), le dispositif actuel de remboursement partiel prévu au C du même article étant maintenu jusqu'à cette date ;
- l'application de dispositions visant à lutter contre la fraude résultant de l'utilisation du tarif réduit de TICPE du secteur agricole dans les travaux public :
 - la précision par arrêté de colorants et traceurs pouvant être incorporés dans les produits énergétiques (c de l'article 265 B du code des douanes). Cette disposition visait notamment à créer un gazole d'une couleur spécifique dédiée aux travaux du secteur du BTP ;

⁽¹⁾ Article 6 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ([Note aux adhérents n° 1/2020 du 24 juillet 2020](#)).

⁽²⁾ Également prévue par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020.